Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du CALVADOS
PRÉFET de la MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche

ARRETE INTER-PREFECTORAL

portant protection des biotopes de la Vire et de certains de ses affluents

Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive européenne n°92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et ses annexes II et V retranscrites à l'article L.414-1 du code de l'environnement,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 relatifs à la préservation du patrimoine biologique, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 relatifs à la protection des biotopes,

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 23 fixant les objectifs nationaux destinés à stopper la perte en biodiversité sauvage et domestique, et à en restaurer et maintenir les capacités d'évolution, notamment par la mise en œuvre d'une stratégie nationale de création des aires protégées,

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983, modifié par arrêté du 18 janvier 2000, relatif à la protection des écrevisses autochtones,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

VU le courrier de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 3 octobre 2013 validant les 19 grands territoires à enjeux proposés pour la Basse-Normandie en vue de la création d'aires protégées,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 juillet 1983 portant protection des biotopes des pieds de barrages de la vallée de la Vire,

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1989 portant protection des biotopes des cascades de la Vire sur les communes de Roulours et Maisoncelles-la-Jourdan,

VU le diagnostic environnemental de mars 2018 réalisé par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer du Calvados et de la Manche sur le bassin hydrographique de la Vire, qui met en évidence la présence d'espèces protégées par la réglementation européenne et nationale,

VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Manche en date du 17 septembre 2018,

VU l'avis de la chambre d'agriculture du Calvados en date du 18 octobre 2018,

VU les résultats de la consultation du public effectuée du 26 octobre au 22 novembre 2018,

VU l'avis du directeur régional de l'Office National des Forêts en date du 9 janvier 2019,

VU la délibération de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département du Calvados, siégeant en formation dite « nature » le 15 janvier 2019,

VU la délibération de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département de la Manche, siégeant en formation dite « nature » le 26 février 2019,

CONSIDÉRANT que le diagnostic met en évidence la présence de cinq espèces protégées au niveau national bien représentées sur le bassin versant de la Vire, que sont :

- le saumon atlantique (*Salmo salaar*),
- la grande alose (*Alosa alosa*),
- la lamproie marine (*Petromyzon marinus*),
- l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*),
- la cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*),

CONSIDÉRANT que la protection du saumon atlantique (*Salmo salaar*), de la grande alose (*Alosa alosa*), de la lamproie marine (*Petromyzon marinus*) et de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) sur les cours d'eau du bassin versant de la Vire ne peut se limiter à garantir la libre circulation de ces espèces,

CONSIDÉRANT que les biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, à la croissance des juvéniles, au repos et à la survie des espèces protégées susvisées doivent être préservés contre toute atteinte susceptible de provoquer leur disparition ou leur dégradation,

CONSIDÉRANT que les cours d'eau et leurs abords représentent pour toutes ces espèces un habitat dont l'altération serait préjudiciable à leur survie, et qu'il convient donc d'encadrer et de réglementer les actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique de ce milieu,

CONSIDÉRANT que des mesures particulières sont donc nécessaires pour conserver les biotopes spécifiques de ces 5 espèces protégées et assurer leur survie,

CONSIDÉRANT que le préfet peut, afin de prévenir la disparition d'espèces protégées, fixer par arrêté les mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes dans la mesure où ils sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces en application des dispositions de l'article R. 411-15 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT l'absence d'observations lors de la consultation du public,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche

ARRETE

Article 1 : Sont instaurées, sous l'appellation « Arrêté de protection des biotopes de la Vire et de certains de ses affluents », des mesures de protection afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, à la croissance, au repos et à la survie des espèces suivantes :

- Saumon atlantique (*Salmo salaar*)
- Grande alose (*Alosa alosa*)
- Lamproie marine (*Petromyzon marinus*)
- Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*)
- Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)

Article 2 : Sont déclarés biotopes spécifiques de la reproduction, de l'alimentation, de la croissance, du repos et de la survie d'au moins une des espèces visées à l'article 1 **le lit mineur, les berges et la ripisylve de la Vire** de sa confluence avec la Virène à sa confluence avec l'Aure, **et tous les cours d'eau de ses bassins affluents suivants** : la Joigne, l'Hain, le Fumichon, le Beaucoudray, la Gouvette, la Drôme, le Roucamps, la Souleuvre, la Brévogne, l'Allière.

La cartographie des biotopes sus-visés est consultable sur les deux sites internet suivants :

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map

http://www.calvados.gouv.fr/cartographie-des-biotopes-de-la-vire-et-de-a8314.html

Le lit mineur se définit comme l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bords de la section avant débordement.

En outre, la ripisylve est constituée de l'ensemble des formations arborées et arbustives présentes sur les rives du cours d'eau.

MESURES DE PROTECTION

Article 3 : Mesures prises au titre de l'article R.411-15, tendant à favoriser la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la croissance, au repos et à la survie des espèces visées à l'article 1 :

Dans le lit mineur et sur les berges des cours d'eau désignés à l'article 2, sont interdits :

1. Le passage dans le lit mineur d'engins motorisés, à l'exception des engins agricoles sur les passages à gués aménagés à cet effet (fond du lit et accès au cours d'eau stabilisés) ; les dispositifs de franchissement temporaires peuvent être utilisés sans modifier les profils du cours d'eau.
2. Le piétinement du bétail, en dehors des passages aménagés prévus à cet effet (fond du lit et accès au cours d'eau stabilisés) ; pour les parties de cours d'eau bénéficiant d'un programme de restauration et d'entretien déclaré d'intérêt général par le préfet, cette interdiction est applicable dès la réalisation des travaux programmés ; dans tous les cas cette mesure prend effet au plus tard 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.
3. Le dessouchage des arbres en berges,
4. Les coupes à blanc de la ripisylve, sur un linéaire de plus de 50 mètres d'un seul tenant par riverain en charge de l'entretien,
5. Les rejets directs d'effluents et d'eaux usées non traités,
6. Les rejets directs des eaux non traitées issues de nouveaux drainages agricoles, si le point de rejet se trouve en amont du barrage des Claies de Vire,

Article 4 : Mesures prises au titre de l'article R.411-17, visant à prévenir les atteintes à l'équilibre biologique des milieux, notamment les milieux aquatiques constitutifs des biotopes des espèces visées à l'article 1 :

1. En amont du barrage des Claies de Vire, dans la zone inondable des cours d'eau désignés à l'article 2 et au moins dans une bande de 35 mètres de large de part et d'autre des berges de ces cours d'eau s'appliquent les mesures suivantes :

a) La création et l'agrandissement de tout plan d'eau en communication avec le lit mineur d'un cours d'eau, soit par une prise d'eau, soit par l'évacuation du trop-plein, sont interdits.

b) La vidange de tout plan d'eau est interdite entre le 1er décembre et le 31 mars de chaque année. En dehors de cette période, la vidange de tout plan d'eau non soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 doit être portée préalablement à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de situation du projet et doit respecter les prescriptions suivantes :

- ✔ Le débit de vidange doit être adapté afin de ne pas porter préjudice aux biotopes situés à l'aval.
- ✔ Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à gravier ou à paille, batardeaux amont et aval, etc.) doivent être mis en place.
- ✔ Les poissons présents dans le plan d'eau doivent être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite sont éliminés.
- ✔ Les produits de curage ne doivent pas être déposés en zone humide ou inondable.
- ✔ Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

c) Tous travaux de drainage ou de remblaiement situés totalement ou partiellement en zone humide doit faire l'objet d'un accord préalable de la direction départementale des territoires et de la mer de situation du projet.

2. A moins de 10 mètres des berges des cours d'eau désignés à l'article 2, les nouvelles plantations de résineux ou de cultivars de peupliers sont interdites.

3. Une bande enherbée ou boisée (résineux et cultivars de peupliers exclus) d'une **largeur minimale de 5 mètres depuis la berge** doit être maintenue en bordure des cours d'eau désignés à l'article 2. Sur cette bande tampon, l'apport de fertilisants minéraux ou organiques est interdit. Sauf dans les cas prévus par l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est également interdite sur cette bande.

Article 5 : A titre exceptionnel, le Préfet du département de situation du projet peut déroger aux mesures édictées aux articles 3 et 4 pour des raisons d'intérêt général (notamment travaux de sécurité publique, d'urgence, de protection sanitaire végétale, de restauration de cours d'eau ou à des fins conservatoires,...), sur demande expresse dûment motivée adressée à la direction départementale des territoires et de la mer du département de situation du projet.

Article 6 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autres réglementations qui restent entièrement applicables.

ABROGATIONS

Article 7 : L'arrêté inter-préfectoral du 25 juillet 1983 portant protection des biotopes des pieds de barrages de la vallée de la Vire est abrogé.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 1er octobre 1989 portant protection des biotopes des cascades de la Vire sur les communes de Roulours et Maisoncelles-la-Jourdan est abrogé.

PUBLICITÉ ET RECOURS

Article 9 : Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes du bassin versant de la Vire. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de la préfecture de la Manche, ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans chacun de ces deux départements.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Calvados, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Manche, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Calvados, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Manche, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, les maires des communes concernées par le bassin hydrographique de la Vire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Caen, le 13 MAI 2019
Le préfet du Calvados,

Laurent FISCUS

Saint-Lô, le 15 AVR. 2019
Le préfet de la Manche,

Jean-Marc SABATHÉ

Copie du présent arrêté transmise pour information à :

- la DREAL Normandie, service des Ressources Naturelles
- M. le chef du service départemental 14 de l'ONCFS
- M. le chef du service départemental 50 de l'ONCFS
- M. le chef du service départemental 14de l'AFB
- M. le chef du service départemental 50 de l'AFB
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- M. le président de la chambre d'agriculture du Calvados
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Manche
- M. le président du syndicat départemental de la propriété rurale du Calvados
- M. le président du syndicat départemental de la propriété rurale de la Manche

ANNEXE A L'ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL PORTANT PROTECTION DES BIOTOPES DE LA VIRE ET DE CERTAINS DE SES AFFLUENTS

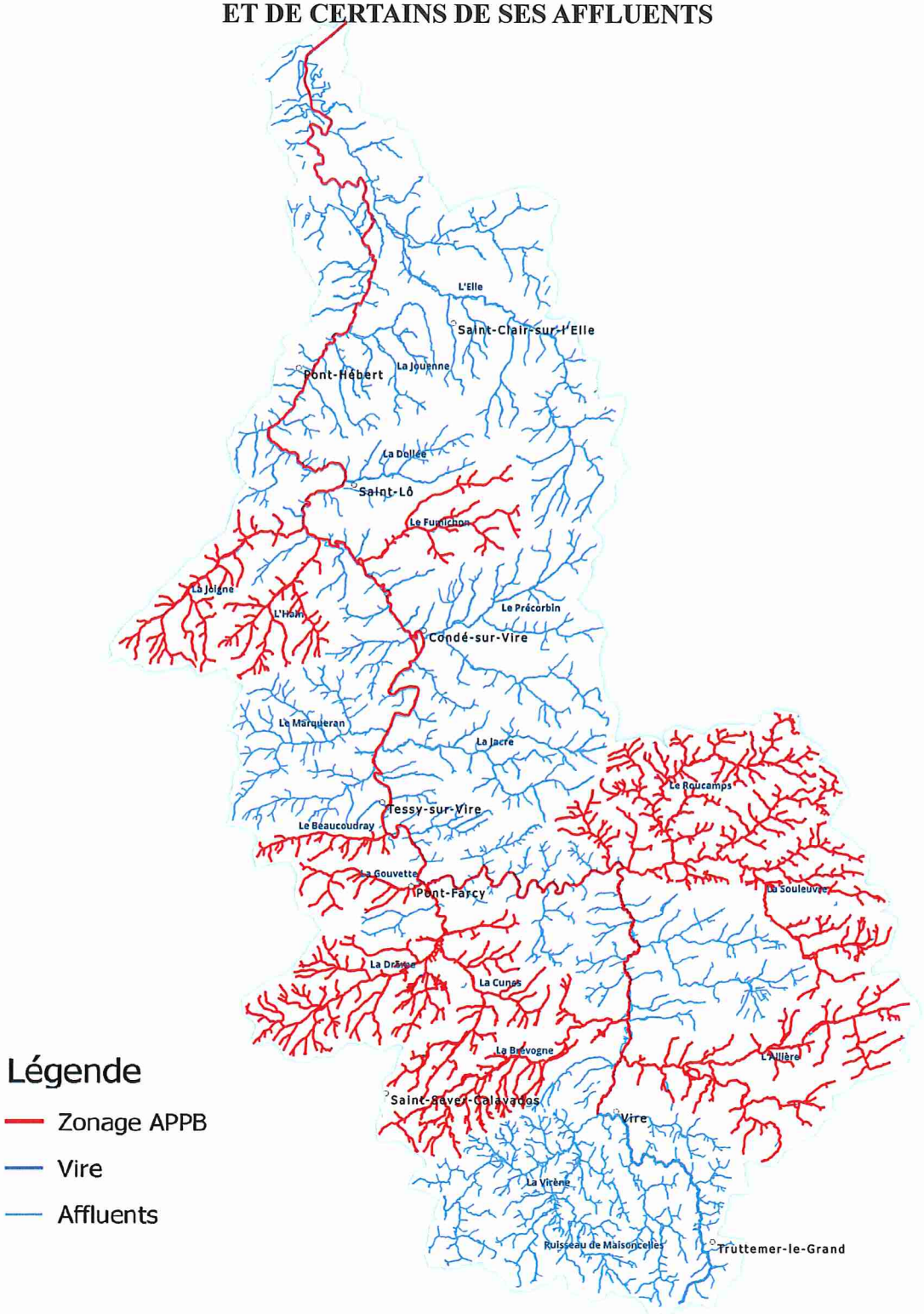

13 MAI 2019 Le Préfet

Laurent PISSUS

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° du 15 AVR. 2019

le Préfet

Jean-Marc SABATHÉ